|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 3 auDocument 25(Add.1)-F** |
|  | **10 septembre 2015** |
|  | **Original: arabe** |
|  |
| Propositions communes des Etats arabes |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.1 de l'ordre du jour |

1.1 envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences additionnelles pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes, afin de faciliter le développement des applications mobiles à large bande de Terre, conformément à la Résolution **233 (CMR‑12)**;

Introduction

Dans la Résolution 233, la CMR-12 a invité l'UIT-R à mener des études sur les questions liées aux fréquences pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) et d'autres applications mobiles à large bande de Terre, étant donné que les télécommunications mobiles, y compris les télécommunications mobiles à large bande, contribuent au développement économique et social des pays développés et des pays en développement. De nombreuses administrations étudient une large gamme d'applications et de systèmes de manière approfondie dans le but de réduire la fracture numérique, notamment au moyen des IMT et d'autres applications mobiles à large bande de Terre.

Des études ont été menées sur les futurs besoins de spectre et les bandes qui pourraient être envisagées pour les IMT, ainsi que sur d'autres applications mobiles à large bande de Terre. Les administrations ont proposé, conformément au point 2 du *décide d'inviter l'UIT-R* de la Résolution 233 (CMR-12), que des études soient menées sur les bandes de fréquences suivantes: 470‑694/698 MHz, 1 300-1 525 MHz, 1 695-1 710 MHz, 2 025-2 110 MHz, 2 200-2 290 MHz, 2 700-2 900 MHz, 2 900-3 100 MHz, 3 300-3 400 MHz, 3 400-3 600 MHz, 3 600-4 200 MHz, 4 400-4 900 MHz, 4 800-5 000 MHz, 5 350-5 470 MHz, 5 725-5 850 MHz et 5 925-6 425 MHz.

Compte tenu des résultats des études sur le partage et la compatibilité avec les services bénéficiant déjà d'attributions dans les bandes qui pourraient être envisagées et dans des bandes adjacentes, et de l'utilisation actuelle ou prévue de ces bandes par les services existants, et étant donné que ces bandes doivent bénéficier d'une protection suffisante, les administrations des Etats arabes proposent de n'apporter aucune modification au Règlement des radiocommunications en ce qui concerne la bande de fréquences 1 427-1 452 MHz.

Proposition

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

NOC ARB/25A1A3/1

1 300-1 525 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 1 427-1 429 EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.338A 5.341 |
| 1 429-1 452FIXEMOBILE sauf mobile aéronautique | 1 429-1 452 FIXE MOBILE 5.343 |
| 5.338A 5.341 5.342 |  5.338A 5.341 |

**Motifs:** Il est proposé de n'apporter aucune modification en ce qui concerne la bande de fréquences 1 427-1 452 MHz, étant donné que les études de partage relatives à la coexistence avec le SF montrent que les distances de séparation dans le cas d'une exploitation dans le même canal dans les cas les plus défavorables pourraient se révéler très grandes. Par conséquent, l'utilisation harmonisée de la totalité ou d'une partie de cette gamme de fréquences par le SM pour mettre en oeuvre les IMT risque de ne pas être possible, en particulier à l'échelle mondiale.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_